

Charte du Conservatoire National des Arts et Métiers

Préambule

Se référant aux statuts du Cnam, la charte s'inscrit dans la logique du futur contrat quadriennal de développer une démarche qualité en se dotant au départ d'un document de référence qui spécifie le rôle de chacun. Elle doit être suivie de textes d'applications qui porteront dans un premier temps sur :

- La procédure de génération de l'offre nationale,
- La procédure d'agrément, de contrôle de la qualité et de la pertinence de l'offre,
- La définition d'équipes nationales d'enseignants reconnues par l'établissement public,
- La définition du cadre contractuel organisant les apports respectifs de chacun et les échanges en matière de moyens humains, matériels et financiers.

Titre 1 : Cadre

Le Cnam est un établissement d'enseignement supérieur et de recherche dont les trois missions principales - la formation tout au long de la vie, la recherche scientifique et la diffusion de la culture scientifique et technique - s'exercent sur tout le territoire national et à l'étranger.

L'appellation " Cnam " désigne l'établissement public et les centres associés.

L'établissement public et les centres associés forment un réseau.

Les centres associés sont les centres régionaux et les centres établis à l'étranger.

L'établissement public définit sa politique de développement international, dans le respect des orientations de l'Etat et en prenant en compte celles des collectivités territoriales. Il coordonne les initiatives des centres régionaux à l'étranger.

En France, le centre prend l'appellation de " Centre régional du Conservatoire national des arts et métiers de nom de la région " et peut être désigné par " Cnam nom de la Région ". A l'étranger, il prend l'appellation de " Centre nom du pays du Conservatoire national des arts et métiers " et peut être désigné par " Cnam nom du pays ".

A l'étranger, des centres d'enseignement peuvent être créés par l'établissement public et éventuellement placés sous la responsabilité d'un centre régional.

Le centre régional ou le centre à l'étranger est créé par convention entre l'établissement public et un organisme gestionnaire. Sa création fait l'objet d'une publication au journal officiel.

En France, conformément au statut type, l'organisme gestionnaire est une association dénommée " Arcnam nom de la région ".

L'Arcnam a pour objet unique d'exercer dans la région les missions du Cnam dans le respect des textes en vigueur et de la politique générale de l'établissement public. Elle est déclarée, en préfecture, en tant que dispensateur de formation.

Le centre régional a pour vocation d'être le cadre d'exercice de l'ensemble des missions du Cnam en région. Il a la responsabilité des

centres d'enseignement. Dans le cadre de relations contractuelles, le centre régional a la responsabilité des antennes d'instituts ou des centres spécialisés. Leur gestion est confiée à l'Arcnam. Il agit de concert avec les instituts ou les centres spécialisés implantés dans la région..

Il participe à la réflexion et aux négociations qui visent à la création d'un nouvel institut ou d'un nouveau centre spécialisé dans la région.

Titre 2 : Les compétences respectives

L'établissement public anime et accompagne le réseau dans ses missions en région.

L'établissement public définit les règles et procédures qui garantissent le label national.

L'établissement public met en place une politique contractuelle avec les centres régionaux et les centres à l'étranger définissant les objectifs et les apports respectifs en matière de moyens humains, matériels et financiers.

Il assure le contrôle de la qualité des activités du réseau.

Il peut déléguer certaines de ses responsabilités à un centre régional.

Le centre régional déploie en région les missions du Cnam dans le respect des règles et procédures définies pour l'ensemble du réseau.

En lien avec les composantes de l'établissement public, le centre régional ou le centre à l'étranger analyse les besoins territoriaux afin d'en assurer la prise en compte.

L'établissement public analyse les besoins à caractère national et prend en compte les initiatives des centres régionaux et des centres à l'étranger dans l'élaboration de l'offre.

Toute création ou modification de l'offre doit prendre en compte les demandes et préoccupations régionales et nationales.

Dans un souci de qualité partagée, l'établissement public anime et contrôle les processus de production, d'actualisation, de mise en œuvre et d'évaluation de l'offre générale du Cnam.

Dans le respect des procédures établies, le centre régional ou le centre à l'étranger met en place l'offre nationale selon des modalités appropriées.

Le centre régional ou le centre à l'étranger met en place des produits et services spécifiques dans le respect des orientations de l'établissement public et lui fournit les moyens d'en assurer le contrôle.

L'ensemble des activités du réseau engage le Cnam.

Titre 3 : Les responsabilités des acteurs régionaux

Le président de l'Arcnam est responsable de la gestion de l'association dans le cadre de la politique arrêtée par le conseil d'administration de l'Arcnam.

Le directeur nommé par l'administrateur général est le représentant du Cnam et le garant de ses règles dans la région. Il propose au conseil d'administration de l'Arcnam un programme d'activités conforme à la politique du Cnam et le budget afférant.

Le directeur met en œuvre la politique arrêtée par le conseil d'administration de l'Arcnam.

Titre 4 : Les moyens humains et matériels

L'ensemble des personnels intervenant dans l'établissement public et dans les centres régionaux concourt à l'accomplissement des missions du Cnam.

A vocation nationale, l'établissement public reçoit des crédits de l'État pour la mise en œuvre de sa politique nationale et l'animation du réseau.

Les centres régionaux perçoivent des Régions des fonds pour leur mission de promotion supérieure du travail. Ils recherchent les ressources complémentaires pour la partie de l'offre qui n'entre pas dans ce cadre.

Le Cnam définit et met en place les outils adaptés au bon accomplissement de ses missions.

La répartition et les échanges de moyens sont réglés par convention entre l'établissement public et l'Arcnam.

Une chaire, un institut, un centre spécialisé, une équipe de recherche peuvent être implantés en région lorsque le bon fonctionnement du réseau et le contexte local le justifient. Ces composantes sont gérées directement par l'établissement public ou placées sous la responsabilité du centre régional.

La mise à disposition de moyens humains et matériels entre un centre régional et un établissement d'enseignement supérieur, un organisme ou une entreprise est réglée par convention conformément à la réglementation en vigueur.

Approuvée par le Conseil de perfectionnement le 9 décembre 2003

Approuvée par le Conseil d'administration le 19 décembre 2003